

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 25, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 28, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 juillet 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 28 juillet 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Camarin Limited v. Swiss Reinsurance Company et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36967](#))
 2. *Joey John Toutsaint v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36943](#))
 3. *Jaamiah Al Uloom Al Islamiyyah Ontario v. Minister of National Revenue (Canada Revenue Agency)* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36946](#))
 4. *Rocco Galati et al. v. Right Honourable Stephen Harper et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36933](#))
 5. *Wayne Ferron v. Peel Regional Police Services et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36881](#))
 6. *Ting-Sheng Chao c. Chi-Wei Lin* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36837](#))
 7. *Jamil Jacek Haidari v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36964](#))

36967 **Camarin Limited v. Swiss Reinsurance Company, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited**
- and between -
Camarin Limited v. Swiss Reinsurance Company, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Liability insurance – Reinsured seeking indemnity for settlement in product liability class actions from reinsurer – Reinsurer declining indemnity and claiming rescission of reinsurance policies for original insured's failure to disclose information material to risk – Reinsured commencing counterclaim and third party claim – Trial

judge dismissing rescission claims, giving judgment on counterclaim and conditional judgment on third party claim – Court of Appeal ordering new trial of all claims – Does the principle of proportionality apply to an appellate court when it directs a new trial and, if so, what considerations are to be applied in exercising the court’s discretion to determine the scope of the retrial?

The applicant Camarin Limited (“Camarin”) reinsured 50 percent of an umbrella policy issued to the insured by the main insurer. The respondent Swiss Reinsurance Company (“Swiss Re”), in turn, reinsured one hundred percent of Camarin’s limits.

The main insurer contributed to settlement in a product liability class action against the insured and sought contribution from Camarin for the excess liability. When Camarin turned to Swiss Re for an indemnity, Swiss Re declined to indemnify Camarin and commenced an action seeking rescission of the reinsurance policies with Camarin. Swiss Re asserted that the insured failed to disclose material information about its knowledge of resulting damage claims in each policy year. Swiss Re asserted that such information was material to the risk it had insured, and if disclosed, would have rendered the policy voidable. Camarin counterclaimed for judgment on the policies and sued Aon Reed Stenhouse Inc. (“Aon”) by way of a third party claim. Camarin asserted that Aon was negligent in placing the reinsurance policies with Swiss Re without a “follow the settlements” clause.

July 9, 2012 Supreme Court of British Columbia (Burnyeat J.) 2012 BCSC 1006	Main claim dismissed, counter-claim allowed, third-party claim conditionally allowed
November 13, 2015 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Garson, Willcock and Goepel JJ.A.) 2015 BCCA 466	Appeal allowed, new trial ordered
February 25, 2016 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Garson, Willcock and Goepel JJ.A.) 2016 BCCA 92	Application for reconsideration dismissed
April 21, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
May 19, 2015 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal filed

36967 Camarin Limited c. Swiss Reinsurance Company, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited
-et entre-
Camarin Limited c. Swiss Reinsurance Company, Aon Reed Stenhouse Inc., Aon Limited, Aon Global Risk Consultants Limited and Alexander Howden Limited
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance – Assurance de responsabilité – Le réassuré demande au réassureur de l’indemniser pour le règlement de recours collectifs en responsabilité du fait d’un produit – Le réassureur refuse d’indemniser et demande l’annulation des polices de réassurance au motif que l’assuré initial aurait omis de divulguer des renseignements importants relatifs au risque – Le réassuré a introduit une demande reconventionnelle et une mise en cause – Le juge de première instance a rejeté les demandes d’annulation, rendant jugement sur la demande reconventionnelle et un jugement conditionnel sur la mise en cause – La Cour d’appel a ordonné la tenue d’un nouveau procès

relativement à toutes les demandes – Le principe de proportionnalité s’applique-t-il à un tribunal d’appel lorsqu’il ordonne la tenue d’un nouveau procès et, dans l’affirmative, quels facteurs le tribunal doit-il prendre en considération dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée du nouveau procès?

La demanderesse Camarin Limited (« Camarin ») réassurait 50 pour cent d’une police d’assurance responsabilité complémentaire établie en faveur de l’assurée par l’assureur principal. L’intimée, Swiss Reinsurance Company (« Swiss Re »), réassurait à son tour cent pour cent des montants d’assurance de Camarin.

L’assureur principal a contribué au règlement d’un recours collectif en responsabilité du fait d’un produit contre l’assurée et a demandé une contribution de Camarin pour la responsabilité complémentaire. Lorsque Camarin s’est adressée à Swiss Re pour une indemnité, Swiss Re a refusé d’indemniser Camarin et a intenté une action en annulation des polices de réassurance avec Camarin. Swiss Re a allégué que l’assurée avait omis de divulguer des renseignements importants sur sa connaissance des actions en dommages-intérêts qui ont résulté dans chaque année de la police. Swiss Re a affirmé que ces renseignements étaient importants quant au risque qu’elle avait assuré et que s’ils avaient été divulgués, ils auraient eu pour effet de rendre la police annulable. Camarin a introduit une demande reconventionnelle pour obtenir un jugement sur les polices et a mis en cause Aon Reed Stenhouse Inc. (« Aon »). Camarin a allégué qu’Aon avait fait preuve de négligence en faisant établir des polices de réassurance par Swiss Re sans prévoir de clause d’attribution de la responsabilité à l’égard des règlements (clause de type « *follow the settlements* »).

9 juillet 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Burnyeat) 2012 BCSC 1006	Jugement rejetant la demande principale, accueillant la demande reconventionnelle et accueillant conditionnellement le recours de mise en cause
13 novembre 2015 Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Garson, Willcock et Goepel) 2015 BCCA 466	Arrêt accueillant l’appel et ordonnant la tenue d’un nouveau procès
25 février 2016 Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Garson, Willcock et Goepel) 2016 BCCA 92	Rejet de la demande de réexamen
21 avril 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d’autorisation d’appel
19 mai 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande conditionnelle d’autorisation d’appel incident

36943 **Joey John Toutsaint v. Her Majesty the Queen**
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Application by the Crown for a dangerous offender designation – Whether the Court of Appeal erred by failing to give adequate weight to factors enumerated in ss. 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*, and in failing to give proper weight and effect to *R. v. Gladue* ([1999] 1 S.C.R. 688) and *R. v. Ipeelee* (2012 SCC 13) considerations, and in erroneously concluding there was no “reasonable expectation” for protection of the public from the applicant – Whether the Court of Appeal erred by not considering s. 753 of the *Criminal Code* dealing with long term offenders and not following the Supreme Court of Canada’s decision in *R. v. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 S.C.R. 357, which determined that the trial courts must consider long term offender provisions prior to imposing an indeterminate sentence – Whether the Court of Appeal erred in failing to apply the principles

of proportionality in the analysis under s. 753(1) of the *Criminal Code* resulting in a grossly disproportionate and unconstitutional treatment of the applicant – Whether the Court of Appeal erred in failing to order a new hearing – Whether the Court of Appeal erred by substituting its own decision and imposing an indeterminate sentence.

The parties agreed that the offence of robbery pursuant to s. 344 of the *Criminal Code* for which Mr. Toutsaint was convicted is a “serious personal injury offence.” The Crown applied to have the applicant declared a dangerous offender under s. 753(1) of the *Criminal Code*. The sentencing judge found that the statutory criteria were met. The applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to a determinate sentence of three years and a long-term supervision order of five years. The Crown appeal was allowed and an indeterminate sentence was imposed.

October 7, 2014
Provincial Court of Saskatchewan
(Klaue J.)
2014 SKPC 172
<http://canlii.ca/t/gf14p>

Sentence imposed: applicant declared a dangerous offender and sentenced to a determinate sentence of three years and a long-term supervision order of five years

November 17, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Caldwell, Whitmore JJ.A.)
2017 SKCA 117; CACR2519
<http://canlii.ca/t/gm8j9>

Appeal allowed: indeterminate sentence imposed

April 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36943 **Joey John Toutsaint c. Sa Majesté la Reine**
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Demande du ministère public en vue d’obtenir une déclaration de délinquant dangereux – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge du procès de déclarer le demandeur délinquant dangereux? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir tenu dûment compte des facteurs énumérés aux art. 718.1 et 718.2 du *Code criminel* et de ne pas avoir tenu dûment compte des considérations mentionnées dans les arrêts *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et *R. c. Ipeelee* (2012 CSC 13) et a-t-elle commis une erreur en concluant à tort que l’on ne pouvait pas « vraisemblablement s’attendre » à ce que le public soit protégé contre le demandeur? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir tenu compte de l’art. 753 of the *Code criminel* portant sur les délinquants à contrôler et de ne pas avoir suivi l’arrêt *R. c. Johnson*, 2003 SCC 46, [2003] 2 R.C.S. 357, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué que les tribunaux de première instance devaient tenir compte des dispositions applicables aux délinquants à contrôler avant d’imposer une peine de détention d’une durée indéterminée? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué les principes de proportionnalité dans l’analyse fondée sur le par. 753(1) du *Code criminel*, ce qui a donné lieu à un traitement totalement disproportionné et inconstitutionnel du demandeur? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir ordonné la tenue d’une nouvelle audience? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de substituer sa propre décision et d’imposer une peine de détention d’une durée indéterminée?

Les parties ont convenu que l’infraction de vol qualifié prévue à l’art. 344 du *Code criminel* (l’infraction dont M. Toutsaint a été déclaré coupable) constituait des « sévices graves à la personne. » Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux en application du par. 753(1) du *Code criminel*. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que les critères prévus dans la loi avaient été remplis. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d’une durée déterminée de trois ans et à une surveillance de longue durée de cinq ans. L’appel du ministère public a été accueilli et une peine de détention d’une durée indéterminée a été imposée.

7 octobre 2014
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Klause)
2014 SKPC 172
<http://canlii.ca/t/gf14p>

Imposition de la peine : déclaration de délinquant dangereux, peine d'une durée déterminée de trois ans et ordonnance de surveillance de longue durée (cinq ans)

17 novembre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Caldwell et Whitmore)
2017 SKCA 117; CACR2519
<http://canlii.ca/t/gm8j9>

Arrêt accueillant l'appel et imposant une peine d'une durée indéterminée

8 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36946 Jaamiah Al Uloom Al Islamiyyah Ontario v. Minister of National Revenue (Canada Revenue Agency)
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Charitable status – Minister of National Revenue revoking applicant's charitable status after audit revealed applicant failed to comply with requirements necessary to maintain its registration under *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) – Whether Court of Appeal justices acted in fair and unbiased manner – Whether respondent provided court with inaccurate information – Whether proper sanction was imposed on applicant

The applicant is an Islamic organization that runs a secular and religious boarding school and a mosque that had been registered as a charity since 1992. It was audited for its 2007 and 2008 taxation years. The Minister of National Revenue ("Minister") issued a Notice of Intention to Revoke ("NIR") the registration of the applicant under the Act on the basis that it had failed to comply with the necessary requirements to maintain its registration. The Minister found that the applicant had failed to maintain adequate books, records and source documents to support its revenue, expenditures, liabilities, donation receipts, allocation amount for school fees and reimbursement claims. Further the applicant was found to have improperly issued receipts for gifts and failed to file information returns, T-4s and T-4As as and when required. The applicant objected to the NIR and made submissions to the Appeals Division. The NIR was confirmed. The applicant appealed that decision.

February 10, 2016
Federal Court of Appeal
(Ryer, Webb and Rennie JJ.A.)
[2016 FCA 49](http://canlii.ca/t/49)

Applicant's appeal from confirmation decision of Canada Revenue Agency Appeals Division dismissed

April 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36946 Jaamiah Al Uloom Al Islamiyyah Ontario c. Ministre du Revenu national (Agence du revenu du Canada)
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Statut d'organisme de bienfaisance – Le ministre du Revenu national a révoqué le statut d'organisme de bienfaisance de la demanderesse après qu'une vérification a révélé que la demanderesse ne remplissait pas les

conditions nécessaires au maintien de son enregistrement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) – Les juges de la Cour d'appel ont-ils agi de façon juste et impartiale? – L'intimé a-t-il fourni des renseignements inexacts à la cour? – La bonne sanction a-t-elle été imposée à la demanderesse?

La demanderesse est un organisme islamique qui administre un pensionnat laïque et religieux et une mosquée et qui est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance depuis 1992. Elle a fait l'objet d'une vérification pour ses années d'imposition 2007 et 2008. Le ministre du Revenu national (le « ministre ») a délivré un Avis d'intention de révoquer (« AIR ») l'enregistrement de la demanderesse sous le régime de la loi parce que l'organisme n'avait pas respecté les conditions nécessaires au maintien de son enregistrement. Le ministre a conclu que le demandeur avait omis de tenir des livres, des registres et des documents-sources adéquats pour justifier ses recettes, ses dépenses, ses dettes, ses reçus de dons, le montant d'allocation des frais de scolarité et ses demandes de remboursement. De plus, le ministre a conclu que la demanderesse avait irrégulièrement remis des reçus pour des dons et avait omis de produire des déclarations de renseignements T-4 et T-4A de la manière et dans les délais prescrits. La demanderesse s'est opposée à l'AIR et a présenté des observations à la Division des appels. L'AIR a été confirmé. La demanderesse a interjeté appel de cette décision.

10 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Ryer, Webb et Rennie)
[2016 FCA 49](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse de la confirmation de la décision de la Division des appels de l'Agence du revenu du Canada

7 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36933 Rocco Galati v. Right Honourable Stephen Harper, His Excellency the Right Honourable Governor General David Johnston, the Honourable Marc Nadon, Judge of the Federal Court of Appeal, Attorney General of Canada and the Minister of Justice
- and between -
Constitutional Rights Centre Inc. v. Right Honourable Stephen Harper, His Excellency the Right Honourable Governor General David Johnston, the Honourable Marc Nadon, Judge of the Federal Court of Appeal, Attorney General of Canada and the Minister of Justice
(FC) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Civil procedure – Costs – Applicants seeking solicitor-client costs of application in Federal Court challenging appointment of Honourable Marc Nadon to Supreme Court of Canada – Solicitor-client costs denied – Whether there is a constitutional right to solicitor-client costs, in the limited circumstances advanced, where there is a novel and important issue in respect of constitutional public interest litigation – Whether the award of solicitor-client costs is warranted, absent constitutional consideration – Whether the approach of the Federal Court of Appeal to the issue of “success” for purposes of costs orders is too rigid and inflexible and is contrary to the previous approach in the Federal Court and contrary to the present approach in the Provinces – Whether an appellate court exceeds jurisdiction in writing the reasons of a lower court, to justify the result of the lower court, when those appellate reasons were absent from the lower court decision? – *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 400.

The applicants, Rocco Galati and the Constitutional Rights Centre Inc., brought an application in the Federal Court to challenge the appointment of the Honourable Marc Nadon to the Supreme Court of Canada. Shortly thereafter, the Governor in Council referred two questions relating to the challenged appointment to this Court. On motion by the Attorney General of Canada, the application was stayed on consent, pending the release of this Court's decision in *Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6*, 2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433. Both applicants were granted intervener status and appeared at the hearing of the *Reference*.

Following the release of this Court's decision in the *Reference*, the applicants brought identical motions seeking a

declaration that where a private citizen brings a constitutional challenge to legislation and/or executive action, going to the “architecture of the Constitution”, from which he/she derives no personal benefit, per se, and is successful on the constitutional challenge, that he/she is entitled to solicitor-client costs of those proceedings, as to deny those costs constitutes a breach of the constitutional right to a fair and independent judiciary.

November 20, 2014
Federal Court
(Zinn J.)
[2014 FC 1088](#)

Application dismissed, cost motions dismissed

February 8, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 39](#)

Appeal dismissed

April 7, 2016
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

36933 Rocco Galati c. Le très honorable Stephen Harper, Son Excellence le très honorable gouverneur général David Johnston, l’honorable Marc Nadon, juge de la Cour d’appel fédérale, le procureur général du Canada et le ministre de la Justice - et entre - Constitutional Rights Centre Inc. c. Le très honorable Stephen Harper, Son Excellence le très honorable gouverneur général David Johnston, l’honorable Marc Nadon, juge de la Cour d’appel fédérale, le procureur général du Canada et le ministre de la Justice (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Procédure civile – Dépens – Les demandeurs sollicitent les dépens entre avocat et client dans le cadre d’une demande en Cour fédérale contestant la nomination de l’honorable Marc Nadon à la Cour suprême du Canada – Les dépens entre avocat et client ont été refusés – Existe-t-il un droit constitutionnel aux dépens entre avocat et client dans la situation particulière invoquée, où il se pose une question nouvelle et importante relative à un litige constitutionnel d’intérêt public? – Un jugement accordant des dépens entre avocat et client est-il justifié, en l’absence de considérations constitutionnelles? – L’approche de la Cour d’appel fédérale sur la question du « succès » aux fins des ordonnances portant sur les dépens est-elle trop stricte et rigide et est-elle contraire à l’approche adoptée précédemment par la Cour fédérale et contraire à l’approche actuelle dans les provinces? – La Cour d’appel a-t-elle outrepassé ses pouvoirs en rédigeant les motifs d’une juridiction inférieure pour justifier le résultat de la juridiction inférieure, alors que les motifs d’appel étaient absents du jugement de la juridiction inférieure? – *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, règl. 400.

Les demandeurs, Rocco Galati et Constitutional Rights Centre Inc., ont présenté une demande à la Cour fédérale pour contester la nomination de l’honorable Marc Nadon à la Cour suprême du Canada. Peu de temps après, le gouverneur en conseil a soumis deux questions à la Cour concernant la nomination contestée. À la demande du procureur général du Canada, la demande a été suspendue de consentement, dans l’attente de l’arrêt de la Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433. Les deux demandeurs ont obtenu le statut d’intervenants et ils ont comparu à l’audition du *Renvoi*.

Après la publication de l’arrêt de notre Cour dans le *Renvoi*, les demandeurs ont présenté des requêtes identiques sollicitant un jugement déclaratoire portant que lorsqu’un simple citoyen conteste la validité constitutionnelle de dispositions législatives ou de mesures prises par le pouvoir exécutif, touchant à l’« architecture même de la Constitution », sans en tirer d’avantages personnels, et que sa contestation est couronnée de succès, ce citoyen a droit à des dépens entre avocat et client dans le cadre de cette instance, car l’en priver équivaudrait à une violation du droit garanti par la constitution à un système judiciaire équitable et indépendant.

20 novembre 2014

Rejet de la demande et des requêtes portant sur les

Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2014 FC 1088](#)

dépens

8 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 39](#)

Rejet de l'appel

7 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

36881 Wayne Ferron v. Peel Regional Police Services
- and between -
Wayne Ferron v. Ministry of the Attorney General, John Gerretsen, Arlene Gorewicz, Santiago Orbe, Joy Webster
- and between -
Wayne Ferron v. Ministry of the Attorney General, John Gerretsen, Sandra Theroulde, Gail Hugh, Desire Vicerai
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Boards and tribunals — Human Rights Tribunal of Ontario — Applicant alleging he was denied services at respondents' emergency shelter as retaliation for civil action against them for earlier events — Application deferred pending completion of civil action — Request to reactivate application denied because of lengthy delay and application dismissed — Request for reconsideration dismissed — Whether issue of public importance raised.

On September 20, 2012, Mr. Ferron filed an application before the Ontario Human Rights Tribunal alleging that he was denied services at the respondents' emergency shelter as retaliation for a civil action against them for earlier events. In an Interim Decision, dated September 13, 2013, the Tribunal deferred the application pending the conclusion of the civil action finding that the two proceedings were inter-related. On July 17 and on October 14, 2014, the Tribunal wrote to Mr. Ferron asking him to confirm the status of the civil action. He did not respond to this correspondence. On October 21, 2014, the Tribunal wrote to the parties to confirm that Mr. Ferron had attended at the Tribunal's offices and advised that the civil action was ongoing and accordingly, the Tribunal would continue to defer the application. Months later, on March 21, 2015, Mr. Ferron filed a request for the Tribunal to reactivate the application. On August 7, 2015, the Tribunal denied the request because of the lengthy delay and dismissed the application. Mr. Ferron filed a request for reconsideration, which the Tribunal dismissed on October 29, 2015.

September 13, 2013
Human Rights Tribunal of Ontario
(E. Chadha)
[2013 HRTO 1544](#)

Application alleging reprisal with respect to services, goods and facilities at emergency shelter deferred pending completion of applicant's civil action.

August 7, 2015
Human Rights Tribunal of Ontario
(D. Muir, Vice-chair)
[2015 HRTO 1056](#)

Request to reactivate application denied because of lengthy delay and application dismissed.

October 29, 2015
Human Rights Tribunal of Ontario

Request for reconsideration dismissed.

December 7, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 1, 2016
Supreme Court of Canada

Amended notice of application for leave to appeal filed.

36881 Wayne Ferron c. Peel Regional Police Services

-et entre-

Wayne Ferron c. Ministère du Procureur général, John Gerretsen, Arlene Gorewicz, Santiago Orbe, Joy Webster

-et entre-

Wayne Ferron c. Ministère du Procureur général, John Gerretsen, Sandra Theroulde, Gail Hugh, Desire Viceral

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal des droits de la personne de l'Ontario — Le demandeur allègue s'être vu refuser des services au refuge d'urgence des intimés en guise de représailles pour une action au civil intentée contre eux et fondée sur des événements antérieurs — La demande a été reportée en attendant qu'il soit statué sur l'action au civil — La requête en réactivation la demande a été rejetée en raison du long délai écoulé et la demande a été rejetée — La requête en réexamen a été rejetée — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 20 septembre 2012, M. Ferron a déposé une demande au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, alléguant qu'il s'était vu refuser des services au refuge d'urgence des intimés en guise de représailles pour une action au civil intentée contre eux et fondée sur des événements antérieurs. Dans une décision provisoire, datée du 13 septembre 2013, le Tribunal a reporté la demande dont il était saisi en attendant qu'il soit statué sur l'action au civil, concluant que les deux instances étaient liées. Le 17 juillet et le 14 octobre 2014, le Tribunal a écrit à M. Ferron, lui demandant de confirmer l'état de l'action au civil. Monsieur Ferron n'a pas répondu à cette lettre. Le 21 octobre 2014, le Tribunal a écrit aux parties pour confirmer que M. Ferron s'était présenté aux bureaux du Tribunal et l'avait informé que l'action au civil suivait son cours, si bien que le Tribunal continuerait de reporterait la demande dont il était saisi. Quelques mois plus tard, soit le 21 mars 2015, M. Ferron a déposé une requête au Tribunal pour réactiver la demande. Le 7 août 2015, le Tribunal a rejeté la requête en raison du long délai qui s'était écoulé et a rejeté la demande dont il était saisi. Monsieur Ferron a déposé une requête en réexamen que le tribunal a rejetée le 29 octobre 2015.

13 septembre 2013
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Vice-présidente Chadha)
[2013 HRTO 1544](#)

Report de la demande alléguant des représailles à l'égard de services, de biens et d'installations à un refuge d'urgence en attendant qu'il soit statué sur l'action au civil du demandeur.

7 août 2015
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Vice-président Muir)
[2015 HRTO 1056](#)

Rejet de la requête en réactivation de la demande en raison du long délai écoulé et rejet de la demande.

29 octobre 2015
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Rejet de la requête en réexamen.

7 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

1^{er} mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis modifié de la demande d'autorisation
d'appel.

36837 Ting-Sheng Chao v. Chi-Wei Lin
(Que.) (Civil) (By Leave)

Loans – Loan of money – Usurious interest rates – Consent – Loan of money followed by acknowledgment of debt signed by parties – Whether courts below erred in confirming acknowledgement of debt signed by parties.

The respondent loaned an amount of money to the applicant in 2007. In July 2008, an acknowledgement of debt was signed by both parties, in which it was acknowledged that the applicant owed the respondent \$51,300.00. The courts below confirmed this debt and ordered the applicant to pay it.

The applicant disputes the validity of the loan on the basis that its interest rate is usurious. She also disputes the validity of the acknowledgement of debt on the basis that it was signed under compulsion and therefore without free and enlightened consent.

November 27, 2013
Quebec Superior Court
(Gibeau J.)
[2013 QCCS 5939](#)

Motion to institute proceedings granted in part; Ting-Sheng Chao ordered to pay \$49,300; Chi-Wei Lin's motion based on s. 178(1) of *Bankruptcy and Insolvency Act* dismissed and Chi-Wei Lin's claim for damages and punitive damages rejected

November 3, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Marcotte and Hogue JJ.A.)
[2015 QCCA 1853](#)

Appeal dismissed

January 5, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36837 Ting-Sheng Chao c. Chi-Wei Lin
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prêts – Prêt d'argent – Taux d'intérêt usuraire – Consentement – Prêt d'argent suivi d'une reconnaissance de dette signée par les parties – Les instances inférieures ont-elles commis des erreurs en confirmant la reconnaissance de dette signée par les parties?

L'intimé a prêté une somme d'argent à la demanderesse en 2007. En juillet 2008, une reconnaissance de dettes est signée par les deux parties, dans lequel il est reconnu que la demanderesse doit à l'intimé 51,300.00 \$. Les tribunaux inférieurs reconnaissent cette dette et condamne la demanderesse au remboursement de celle-ci.

La demanderesse conteste la validité du prêt sur la base qu'il prévoyait un taux d'intérêt usuraire. Elle conteste également la validité de la reconnaissance de dette, puisque ce document aurait été signé sous la contrainte et donc, sans véritable consentement.

Le 27 novembre 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Gibeau)
[2013 QCCS 5939](#)

Requête introductive d'instance accueillie en partie; Condamne Ting-Seng Chao a payé une somme d'argent de 49 300 \$; Rejette la demande de Chi-Wei Lin fondée sur l'article 178 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et rejette la requête de Chi-Wei Lin en

réclamation de dommages-intérêts et de dommages punitifs

Le 3 novembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Marcotte et Hogue)
[2015 QCCA 1853](#)

Appel rejeté

Le 5 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

36964 Jamil Jacek Haidari v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Pleadings – Time – Applicant's statement of claim struck in its entirety for failure to disclose cause of action – Motion for extension of time to determine contents of appeal book and appeal dismissed – Whether the Federal Court and the Federal Court of Appeal have been granted equitable jurisdiction pursuant to ss. 3, 4 and 20 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 – Whether applicant's rights recognized at international law – *Ontario Judicature Act, 1881*, c. 223, s. 18(5).

The applicant, Mr. Haidari, commenced an action in the Federal Court, asserting various claims against the respondent federal Crown. The respondent moved to strike Mr. Haidari's statement of claim, without leave to amend.

November 3, 2015
Federal Court
(Hughes J.)
T-1466-15 (unreported)

Motion to strike granted

February 12, 2016
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and De Montigny JJ.A.)
A-486-15 (unreported)

Motion to extend time to determine contents of appeal book and appeal dismissed

April 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 20, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

36964 Jamil Jacek Haidari c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS AUXQUELS LE PUBLIC N'A PAS ACCÈS)

Procédure civile – Actes de procédure – Délais – Déclaration du demandeur rejetée dans son intégralité parce qu'elle ne révèle pas de cause d'action – Rejet de la requête en prorogation du délai pour établir le contenu du recueil d'appel et de l'appel – Les art. 3, 4 et 20 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, confèrent-ils à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale une compétence en equity? – Les droits du demandeur sont-ils reconnus en droit international? – *Ontario Judicature Act, 1881*, c. 223, art. 18(5).

Le demandeur, M. Haidari, a intenté en Cour fédérale une action dans laquelle il fait valoir plusieurs causes d'action contre la Couronne fédérale intimée. L'intimé a demandé par voie de requête que la déclaration de M. Haidari soit radiée sans autorisation de la modifier.

3 novembre 2015
Cour fédérale
(Juge Hughes)
T-1466-15 (non publiée)

Requête en radiation accueillie

12 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Boivin et De Montigny)
A-486-15 (non publié)

Rejet de la requête en prorogation du délai pour établir le contenu du recueil d'appel et de l'appel

15 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

20 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330